

*Portant sur la citation comme bien patrimonial de l'immeuble de l'église
Saint-Antoine-de-Padoue*

CONSIDÉRANT le pouvoir de citation d'un bien patrimonial accordé à la municipalité en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de protéger l'église St-Antoine-de-Padoue ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble représente une valeur patrimoniale importante pour la communauté de Saint-Gédéon de par son histoire, sa localisation privilégiée, son architecture et sa fresque peinte à l'intérieur du chœur notamment l'immeuble ayant un impact significatif au niveau de la préservation et de la mise en valeur du cadre visuel et bâti du cœur villageois ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a été érigé en 1897 selon les plans de l'architecte David Ouellet, puis parachevé par l'architecte Léonce Desgagné, en 1936;

CONSIDÉRANT QUE la fresque murale peinte à l'intérieur du chœur de l'immeuble de l'église, peinte par l'artiste Marguerite Giguère-Boileau en 1937 est unique et doit être protégée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de consultation établie par la Loi a été complétée et que le propriétaire de l'immeuble a été avisé conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, agissant au titre de conseil local du patrimoine et que ce comité a transmis à la municipalité un avis écrit sur le projet de citation ;

À CES CAUSES

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M^{me} Claire Girard et il est résolu que;

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel le bien suivant :

- A) Immeuble de l'église Saint-Antoine-de-Padoue, sis au 201, rue De Quen Saint-Gédéon G0W 2P0 à l'exclusion du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 718 403 du cadastre du Québec, de même qu'à l'exclusion des autres structures et bâtisses compris sur ledit terrain et dont le propriétaire est la Fabrique Saint-Antoine-de-Padoue (Fabrique de Saint-Gédéon) ;

Année de construction : 1897 et parachevé en 1936

- B) La fresque murale peinte à l'intérieur du chœur de l'immeuble de l'église Saint-Antoine-de-Padoue par l'artiste Marguerite Giguère-Boileau, dont le

sujet majeur est l'illustration de paroissiens au travail protégés par leur patron Saint-Antoine ;

Année de réalisation : 1937

ARTICLE 3 : Éléments de la citation

Les éléments suivants du bien désigné à l'article 2 du présent règlement font partie intégrante de la présente citation :

- Enveloppe extérieure du bâtiment notamment le revêtement de pierre, la forme de la toiture, le clocher, la forme des fenêtres et le style des vitraux
- La fresque peinte à l'intérieur du chœur de l'église notamment l'illustration;

ARTICLE 4 : Motifs de la citation

L'immeuble représente une valeur patrimoniale importante pour la communauté de Saint-Gédéon de par son histoire, sa localisation privilégiée, son architecture et sa fresque peinte à l'intérieur du chœur.

L'immeuble revêt un impact significatif au niveau de la préservation et de la mise en valeur du cadre visuel et bâti du cœur villageois.

La fresque murale peinte à l'intérieur du chœur de l'immeuble de l'église est unique et doit être protégée.

La citation de l'immeuble permet à la municipalité d'en assurer la protection, la préservation et ainsi de contribuer au développement culturel, religieux et touristique de la municipalité.

ARTICLE 5 : Effets de la citation

Le présent règlement de citation aura pour effet notamment :

- D'en assurer la préservation de la valeur patrimoniale en obligeant le propriétaire de l'immeuble à prendre les mesures nécessaires à cette fin.
- De s'assurer que toute personne qui désire réaliser des travaux visant à modifier, réparer, restaurer ou altérer l'immeuble cité ne puisse le faire sans avoir au préalable donné à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours.
- De permettre à la municipalité d'émettre tout avis ou directive relativement aux travaux après consultation de son comité consultatif d'urbanisme et de fixer toute condition quant à la réalisation de tels travaux.
- D'interdire, sans l'autorisation préalable du conseil municipal de Saint-Gédéon la démolition en tout ou en partie de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Demande de permis

Quiconque désire modifier, réparer, restaurer ou démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité dans le présent règlement doit déposer au préalable une demande de permis à la municipalité et ce, dans le délai mentionné à l'article 5 du présent règlement.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux ainsi que tous les plans et autres documents requis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ou qui pourraient être particulièrement exigés afin d'en assurer une bonne compréhension.

Sur réception de la demande complète le comité consultatif d'urbanisme (agissant à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la Loi) en fera l'étude et formulera ses

recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal, sur réception des recommandations ci-dessus, rendra sa décision par voie de résolution et pourra y fixer des conditions particulières.

En cas de refus de tout permis le conseil municipal aura l'obligation d'exprimer par écrit les motifs de tel refus.

ARTICLE 7 : Délivrance de permis

La délivrance de tout permis consiste en l'envoi au demandeur de la résolution adoptée par le conseil municipal.

Il est interdit au demandeur d'entreprendre tout travaux avant l'émission du permis et de la résolution adoptée par le conseil.

Le permis émis sera automatiquement retiré si les travaux ne sont pas entrepris un an après la délivrance du permis de la municipalité ou si ces travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

ARTICLE 8 : Administration et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale

Adopté le 6 avril 2021
Publié le 13 avril 2021
Entrée en vigueur le 13 avril 2021